

**TĪAREI.**

Également remise du service le même jour par le chef du district de Tiarei, et dépôt du registre, daté du 3 décembre 1874 au 29 février 1876 ;

**MAHAENA.**

Aussi remise du service le même jour par le chef du district de Mahaena, et du dépôt du registre, daté du 20 février 1872 au 27 février 1876.

La remise du service et le dépôt du registre du district de Hitiaa n'ont pas encore été faits ce jour.

En foi de quoi, sur la présente déclaration, nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec M. Bataillard, officier de l'état civil de Tiarei, aux mois et jour que dessus.

E. BATAILLARD.

M. BONNET.

**HITIAA.**

Et le deux avril même année, la remise du registre de l'état civil du district de Hitiaa a été faite par le chef de ce lieu à l'officier de l'état civil de Tiarei, suivant affirmation écrite de ce dernier et l'affirmation verbale du sieur Matahiapo, chef représentant de ce district, qui a signé avec nous.

MATAHIAPO.

M. BONNET.

L'an mil huit cent soixante-seize et le cinq du mois de juin, nous, Sautel, Louis-André, officier de l'état civil de l'île de Moorea, résidant à Papetoai, certifions que :

**PAPETOAI.**

Le chef du district de Papetoai nous a remis le service de l'état civil le vingt-six mars de la présente année, et qu'il a fait également entre nos mains remise d'un registre de l'état civil de ce district ; ce registre commençant le seize décembre mil huit cent soixante-et-onze et se terminant le vingt-sept décembre mil huit cent soixante-quinze ;

**HAAPITI.**

Pareille remise de service a été faite à la même date par le chef du district de Haapiti, et dépôt du registre de l'état civil du district ; ce registre commençant le seize décembre mil huit cent soixante-et-onze et se terminant le quinze mars de la présente année ;

**TEAHAROA.**

Pareille remise de service a été faite le cinq juin courant par le chef du district de Teaharoa, et dépôt du registre de l'état civil du district ; ce registre commençant le vingt-huit février mil huit cent soixante-et-onze et se terminant le cinq février de la présente année ;

**AFAREAITU.**

Pareille remise de service a été faite à la même date par le chef du district d'afareaitu, et dépôt du registre de l'état civil du district ; ce registre commençant le vingt-deux février mil huit cent soixante-douze et se terminant le treize mars de la présente année.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, en vertu de l'article 3 de la loi du 29 mars 1866.

*L'Officier de l'état civil,*  
SAUTEL.

Vu et vérifié par l'officier de l'état civil centralisateur, qui a constaté la mauvaise tenue et le très-mauvais état de tous les registres de Moorea.

Papeete, le 12 juin 1876.  
M. BONNET.

Cejourd'hui vingt-et-un juin mil huit cent soixante-seize, nous, soussigné, officier de l'état civil à Papeete, île Tahiti, centralisateur du service pour les états du Protectorat, certifions que le dépôt des actes antérieurs à ceux désignés dans les procès-verbaux ci-dessus, et prescrits par les lois de 1852 et 1866, a été effectué entre les mains de l'officier de l'état civil français, à Papeete, les 18 juillet 1870 et 2 janvier 1873, par la direction des affaires indigènes.

Nous certifions, en outre, que les archives de l'état civil tahitien au bureau centralisateur à Papeete, contiennent tous les actes d'état civil indigène établis dans les districts de Tahiti et Moorea depuis le 14 mars 1852 jusqu'au 16 mars 1876, et formant en tout vingt-sept volumes reliés et cent soixante-trois registres ou cahiers.

Papeete, les jour, mois et an quo dessus.  
*L'Officier de l'état civil*  
centralisateur,  
M. BONNET.

**CERTIFIÉ CONFORME :**

Papeete, le 15 décembre 1876.  
*Le Conservateur des Archives,*  
SALLOT DES NOYERS.

**VÉRIFIÉ :**

*L'Ordonnateur,*  
LA BARBE.

(\*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.